

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	67,00 €
avec la propriété industrielle .....	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	80,00 €
avec la propriété industrielle .....	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	98,00 €
avec la propriété industrielle .....	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	51,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,70 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.704 du 2 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 3045).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.842 du 18 septembre 2008 portant nomination d'une Documentaliste dans les établissements d'enseignement (p. 3045).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.863 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'histoire et de géographie dans les établissements d'enseignement (p. 3046).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.079 du 13 février 2009 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées (p. 3046).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.080 du 13 février 2009 fixant les conditions de l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement (p. 3047).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.081 du 17 février 2009 autorisant un Consul Général du Brésil à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3048).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.082 du 17 février 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (p. 3048).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.083 du 17 février 2009 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 3049).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2009-70 du 12 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «JUNO MANAGEMENT SERVICES», au capital de 150 000 € (p. 3049).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-71 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques (p. 3050).*

Arrêté Ministériel n° 2009-72 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants (p. 3051).

Arrêté Ministériel n° 2009-74 du 13 février 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2009 (p. 3052).

Arrêté Ministériel n° 2009-75 du 13 février 2009 déterminant les cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire et secondaire (p. 3052).

Arrêté Ministériel n° 2009-76 du 13 février 2009 fixant les conditions de constitution des conseils d'orientation des établissements scolaires (p. 3053).

Arrêté Ministériel n° 2009-77 du 13 février 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Supérieure d'Orientation (p. 3053).

Arrêté Ministériel n° 2009-78 du 16 février 2009 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AUXIA» (p. 3054).

Arrêté Ministériel n° 2009-79 du 16 février 2009 approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal dénommé «Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication» (p. 3054).

Arrêté Ministériel n° 2009-80 du 16 février 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement (p. 3055).

Arrêté Ministériel n° 2009-81 du 16 février 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 3055).

—————  
**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES  
JUDICIAIRES**  
—————

Arrêté n° 2009-5 du 12 février 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 3056).

—————  
**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**  
—————

Arrêté Municipal n° 2009-0400 du 12 février 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master (p. 3056).

Arrêté Municipal n° 2009-0535 du 9 février 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) (p. 3057).

Arrêté Municipal n° 2009-0568 du 11 février 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3058).

Arrêté Municipal n° 2009-0620 du 13 février 2009 réglementant les occupations de la voie publique de la Darse Sud dans le cadre du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master (p. 3058).

—————  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS**  
—————

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-14 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3058).

—————  
**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 3059).

—————  
**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

Avis de recrutement d'un Conseiller(ère) en gestion et développement des ressources humaines, grade P. 4, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Brasilia, Brésil) (p. 3059).

Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme éducation, grade P. 3, au sein du bureau de l'U.N.E.S.C.O. (lieu d'affectation : Jakarta, Indonésie) (p. 3060).

Avis de recrutement d'un Spécialiste principal du programme sciences de l'eau, grade P. 5, au sein du bureau de l'U.N.E.S.C.O. (lieu d'affectation : Nairobi, Kenya) (p. 3060).

Avis de recrutement d'un Spécialiste des ressources humaines, grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Centre des services communs, département des ressources humaines, financières et matérielles (p. 3061).

—————  
**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt (p. 3061).

—————

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-009 d'un poste de Chauffeur livreur magasinier à temps partiel au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 3062).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-010 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 3062).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-012 d'un poste de Maître-nageur sauveteur à la Piscine Saint Charles au Service des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 3062).*

---

**INFORMATIONS** (p. 3063).
 

---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 3064 à 3082).
 

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

*Ordonnance Souveraine n° 1.704 du 2 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Agnès IMPERTI, épouse FRASCHILLA, est nommée dans l'emploi de Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.842 du 18 septembre 2008 portant nomination d'une Documentaliste dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sophie APOSTOLOPOULOS, Professeur certifié de classe normale de documentation, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Documentaliste dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.863 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'histoire et de géographie dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie MOURAIRE-DEMOISY, Professeur agrégé de classe normale d'histoire et de géographie, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.079 du 13 février 2009 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

«Les produits intermédiaires supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel».

ART. 2.

L'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

«Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel».

## ART. 3.

L'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

«Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel, sur les produits suivants :

1° - les vins mousseux ;

2° - tous les autres vins ;

3° - les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés «pétillants de raisin».

## ART. 4.

Le a de l'article 224A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

«sur les bières, dont le taux, par hectolitre, est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel.

Dans les dispositions de la présente ordonnance sont compris sous la dénomination de bière, tout produit relevant du code NC 2203 du tarif français des douanes, ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif français des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5% vol».

## ART. 5.

Le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

«Le montant de la taxe est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel».

## ART. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.080 du 13 février 2009 fixant les conditions de l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation notamment ses articles 5, 16 et 33 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 fixant les conditions de l'inspection pédagogique dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Des inspections pédagogiques peuvent être effectuées, à la demande du Directeur de l'Education Nationale, dans les établissements d'enseignement publics et privés ainsi qu'auprès des enfants recevant l'instruction dans leur famille.

## ART. 2.

L'inspection pédagogique est confiée à des inspecteurs de l'enseignement, missionnés par le Directeur de l'Education Nationale.

## ART. 3.

L'inspection porte sur l'organisation pédagogique des établissements, le niveau de l'enseignement et les conditions dans lesquelles il est dispensé.

L'inspection permet également de vérifier si le niveau des diplômes délivrés et de l'enseignement

dispensé par les établissements privés est conforme aux programmes déclarés lors de l'ouverture.

Les chefs d'établissement ou les familles concernées sont tenus de répondre à toute question d'ordre pédagogique posée par l'Inspecteur et de mettre à la disposition de celui-ci tout matériel qu'il aura exprimé le désir de contrôler.

ART. 4.

Toute inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport communiqué au Directeur de l'Education Nationale qui le notifie aux chefs d'établissement ou aux familles concernées.

Ceux-ci sont tenus de fournir des explications et, le cas échéant, de mettre en œuvre, dans le délai qui leur sera fixé, les mesures préconisées.

ART. 5.

L'ordonnance souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969, susvisée, est abrogée.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.081 du 17 février 2009 autorisant un Consul Général du Brésil à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 9 décembre 2008 par laquelle M. Luiz Inacio LULA DA SILVA, Président de la République Fédérative du Brésil, a nommé Mme Maria Celina DE AZEVEDO RODRIGUES, Consul Général du Brésil à Monaco, en résidence à Paris ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Maria Celina DE AZEVEDO RODRIGUES est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général du Brésil dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.082 du 17 février 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.649 du 18 janvier 2005 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane PALMARI, Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé), est nommé en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.083 du 17 février 2009 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.644 du 18 janvier 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie COTTA, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales

et de la Santé), est nommée en qualité de Secrétaire Général de ce Département à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2009-70 du 12 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «JUNO MANAGEMENT SERVICES», au capital de 150 000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «JUNO MANAGEMENT SERVICES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-71 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-320 du 6 juin 2003 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques, des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en ses séances du 30 janvier 2008, 8 octobre 2008 et 5 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques, est établie comme suit :

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES D'APPAREILS  
À VAPEUR ET ELECTRIQUES - A.P.A.V.E.  
11, avenue Saint-Michel  
MC 98000 Monaco

BUREAU VERITAS  
44, boulevard d'Italie  
MC 98000 Monaco

NORISKO Equipements  
Astéropolis  
Route de Goa  
06600 Antibes

SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE - SO.CO.TEC.  
8, avenue Pasteur  
MC 98000 Monaco

## ART. 2.

L'Agrément est délivré pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 décembre 2011 par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

## ART. 3.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

## ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2003-320 du 6 juin 2003 est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-72 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-320 du 6 juin 2003 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques, des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en ses séances du 30 janvier 2008, 8 octobre 2008 et 5 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, est établie comme suit :

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES D'APPAREILS  
À VAPEUR ET ELECTRIQUES - A.P.A.V.E.  
11, avenue Saint-Michel  
MC 98000 Monaco

BUREAU VERITAS  
44, boulevard d'Italie  
MC 98000 Monaco

NORISKO Equipements  
Astéropolis  
Route de Goa  
06600 Antibes

SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE - SO.CO.TEC.  
8, avenue Pasteur  
MC 98000 Monaco

KUPIEC & DEBERGH  
Garonos BP 532  
93619 Avilnay Sous Bois Cedex

A.2.C. SUD EST  
Les Espaces de la Sainte-Baume  
Lot 28-25  
30, avenue du Château de Jouques  
13420 Gemenos

ELTRON  
M. Frédéric Thomas  
18, boulevard de Cimiez  
06000 Nice

ART. 2.

L'Agrément est délivré pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 décembre 2011 par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

ART. 3.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de la Prospective de l'Urbanisme et de la Mobilité. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2003-320 du 6 juin 2003 est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-74 du 13 février 2009 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2009.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 54,81 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;

- 217,21 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 847,53 € pour les rhums ;

- 1.471,75 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 8,53 € pour les vins mousseux ;

- 3,45 € pour tous les autres vins ;

- 1,22 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés «pétillants de raisin».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au a de l'article 224A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 1,32 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;

- 2,64 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à 0,16 € par décilitre ou fraction de décilitre.

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-75 du 13 février 2009 déterminant les cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire et secondaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 42 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement primaire et secondaire est organisé en cycles pluriannuels.

ART. 2.

L'enseignement primaire comprend l'école maternelle et élémentaire, il est organisé en trois cycles.

- le cycle 1, cycle des apprentissages premiers : petite et moyenne sections de maternelle. L'enfant y apprend les règles de vie en communauté et s'initie à l'écrit.

- le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux : grande section de maternelle, cours préparatoire et cours élémentaire 1<sup>ère</sup> année. L'élève y acquiert les langages de base (français et calcul) et accède progressivement à l'autonomie.

- le cycle 3, cycle des approfondissements : cours élémentaire 2<sup>ème</sup> année, cours moyen 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années. L'élève y renforce et consolide les apprentissages fondamentaux.

ART. 3.

L'enseignement secondaire comprend le collège et le lycée.

a) les quatre années de la scolarité au collège sont organisées en trois cycles :

- le cycle d'adaptation : classe de sixième. Il a pour objectif d'affermir les acquis fondamentaux de l'école élémentaire et d'initier les élèves aux disciplines et méthodes propres à l'enseignement secondaire.

- le cycle central : classes de cinquième et quatrième. Il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs connaissances et compétences. Des enseignements optionnels facultatifs permettent d'enrichir les parcours de formation.

- le cycle d'orientation : classe de troisième. Il a pour objectif de compléter les acquisitions des élèves, de les aider à préciser leur projet personnel et de les préparer aux voies de formation ultérieures.

b) La formation secondaire assurée dans les lycées prolonge celle acquise en collège, en développant la culture générale et les compétences spécialisées des élèves. Elle est organisée en formations diversifiées générales, technologiques ou professionnelles reliées entre elles par des passerelles.

Les voies générales et technologiques conduisent au diplôme national du baccalauréat. L'organisation des études en lycée pour ces formations est divisée en deux cycles :

- le cycle de détermination constitué par la classe de seconde générale et technologique et des classes de seconde à régime spécifique ;

- le cycle terminal constitué par les classes de première et terminale de la voie générale et de la voie technologique.

La voie professionnelle conduit au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles et au diplôme du baccalauréat professionnel. Elle est composée de deux cycles :

- le cycle de détermination de la voie professionnelle permettant d'acquérir un premier niveau de qualification professionnelle.

- le cycle terminal de la voie professionnelle, constitué par les deux années conduisant au baccalauréat professionnel.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-76 du 13 février 2009 fixant les conditions de constitution des conseils d'orientation des établissements scolaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est institué dans chaque établissement d'enseignement secondaire un conseil d'orientation chargé d'examiner le projet d'orientation de chaque élève et d'émettre, pour celui-ci, une proposition soumise au chef d'établissement.

Le conseil d'orientation, constitué pour l'année scolaire, se réunit pour chaque classe concernée, au moins une fois dans le cours de l'année scolaire.

##### ART. 2.

Le conseil d'orientation est composé des membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- le chef d'établissement adjoint ;
- les personnels enseignants de la classe concernée ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- le(s) délégué(s) des élèves de la classe concernée.

Le conseiller d'orientation psychologue peut intervenir dans chaque conseil d'orientation afin d'analyser les projets d'orientation des élèves au vu des tests, bilans et entretiens réalisés en cours d'année avec l'élève et sa famille.

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-77 du 13 février 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Supérieure d'Orientation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission Supérieure d'Orientation chargée de statuer sur les demandes de réexamen des décisions d'orientation notifiées aux élèves concernés par le chef d'établissement.

Présidée par le Directeur de l'Education Nationale ou son représentant, elle comprend les membres suivants :

- les chefs d'établissements ;

- les conseillers d'orientation-psychologues ;
- trois professeurs principaux.

Le Directeur de l'Education Nationale procède à la convocation des membres de la Commission Supérieure d'Orientation. Ils sont issus chacun d'un établissement d'enseignement du secondaire du secteur public ; seuls participent aux délibérations les personnels des établissements non concernés par les dossiers examinés lors de la séance en cours.

ART. 2.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur adressent au président de la Commission Supérieure d'Orientation tous documents susceptibles de compléter le dossier de l'élève.

ART. 3.

Les avis rendus par la Commission Supérieure d'Orientation sont pris à la majorité des voix des membres présents ; celle du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-78 du 16 février 2009  
agréant un agent responsable du paiement des taxes  
de la compagnie d'assurances dénommée «AUXIA».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AUXIA», dont le siège social est à Paris, 17<sup>ème</sup>, 29, rue Cardinet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-262 du 22 avril 2002 autorisant la société «AUXIA» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier SENTIS, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «AUXIA».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-79 du 16 février 2009  
approuvant la modification des statuts du Syndicat  
Patronal dénommé «Chambre Monégasque des  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-78 du 17 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat dénommé «Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Informatique et des Télécommunications» et la modification approuvée par l'arrêté ministériel n° 2001-525 du 24 septembre 2001 ;

Vu la demande d'approbation de modification des statuts présentée le 15 janvier 2009 par le Syndicat dénommé «Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat patronal dénommé «Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication» qui prend la dénomination de «Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies» est approuvée.

ART. 2.

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-80 du 16 février 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) d'Arts Plastiques.

## ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une expérience administrative d'une durée minimale de trois années.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Laure MEDECIN, Responsable de l'établissement François d'Assises-Nicolas Barré ;

- Mme Carol PELLERITO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-81 du 16 février 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service administratif d'au moins une année.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Jean-Marie VERAN, Chef du Service des Travaux Publics ;
- Mme Géraldine ROSPOCHER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2009-5 du 12 février 2009 rejetant une  
demande de libération conditionnelle.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2009-0400 du 12 février 2009  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules ainsi que la circulation des piétons à  
l'occasion du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-47 du 2 février 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 26 février 2009, à 08 h au mardi 3 mars, à 23 h 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules des participants et liés à l'organisation de l'épreuve du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master 2009.

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et 2007-256 du 27 février 2007 modifié, sont reportées pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 février 2009 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 février 2009.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 13 février 2009.

*Arrêté Municipal n° 2009-0535 du 9 février 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être fonctionnaire ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration ;
- une approche en matière de gestion de projets culturels serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- M. Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme N. VACCAREZZA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 février 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 février 2009.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-0568 du 11 février 2009  
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions  
de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 21 février au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2009 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 février 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 février 2009.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-0620 du 13 février 2009  
réglementant les occupations de la voie publique  
de la Darse Sud dans le cadre du 1<sup>er</sup> Monaco Quad  
Master.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-47 du 2 février 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0400 du 12 février 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 25 février 2009, à 23 h 59 au lundi 2 mars 2009, à 23 h 59, l'ensemble des occupations de la voie publique, avec ou sans emprise au sol, présentes sur la darse Sud, doivent être retirées afin de laisser entièrement libres les espaces nécessaires au bon déroulement du 1<sup>er</sup> Monaco Quad Master.

## ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 février 2009 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 2009.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 16 février 2009.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-14 d'une Secrétaire-sténo-  
dactylographe à la Direction du Tourisme et des  
Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel,...) ;

- de bonnes bases de comptabilité, ainsi qu'une expérience dans le tourisme d'affaires serait appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction ainsi que sur les dépassements d'horaires (soirées, week-ends, jours fériés).

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 16, avenue Crovetto Frères - Monaco, au 1<sup>er</sup> étage, composé d'une pièce, cuisine salle de douche, d'une superficie de 28 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 600 euros

Charges mensuelles : environ 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : SCI INVESTAL, 16, rue Crovetto Frères à Monaco, tél. 06.20.48.73.20 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 2009.

---

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

---

*Avis de recrutement d'un Conseiller(ère) en gestion et développement des ressources humaines, grade P. 4, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Brasilia, Brésil).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de conseiller(ère) en gestion et développement des ressources humaines, grade P. 4, au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) (lieu d'affectation : Brasilia, Brésil).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un titre universitaire supérieur en télécommunications, gestion des ressources humaines, gestion, économie ou dans un domaine lié aux attributions professionnelles du poste, ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire supérieur dans l'un des domaines précités. Un titre universitaire de premier cycle dans l'un des domaines précités combiné à une expérience pertinente peut remplacer le degré universitaire supérieur en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire supérieur ;

- bénéficier de plus de sept ans d'expérience en GRH/DRH, acquise de préférence dans une administration/organisation de télécommunication/TIC ou une exploitation privée reconnue. Sur ces dix ans d'expérience, quatre au moins doivent avoir été passés dans un environnement international ;

- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'UIT (arabe, chinois, anglais, français, russe, espagnol) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue, l'espagnol étant toutefois indispensable. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage ;

- se prévaloir d'une expérience et d'une connaissance de la formation de cadres supérieurs aux techniques modernes de gestion et une bonne connaissance de l'évolution du secteur des télécommunication/TIC, notamment en ce qui concerne la séparation des

fonctions de réglementation et d'exploitation, les politiques et les stratégies de développement du secteur, l'adaptation des opérateurs à un marché ouvert et concurrentiel, etc. ;

- l'expérience et la connaissance de la situation des pays de la Région Amériques ainsi qu'une bonne compréhension des problèmes et des aspirations des pays concernés seraient un avantage ;

- avoir une aptitude à rédiger des rapports précis et analytiques, des propositions de projet, etc. ;

- avoir une aptitude à utiliser l'ordinateur et d'autres moyens informatiques avec des logiciels courants ;

- se prévaloir d'une expérience et connaissance de techniques de formation en ligne et de collaboration en ligne au moins par le biais de l'internet/intranet ;

- posséder une connaissance des technologies de communication évoluées.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) :

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 6 avril 2009 au plus tard à :

Union Internationale des Télécommunications  
Secrétariat Général  
Division de l'administration des Ressources Humaines  
Place des Nations  
CH-1211 Genève 20,  
Suisse  
Télécopieur : +41.22.733.72.56 ou +41.22.730.65.00  
Téléphone : +41.22.730.51.11  
Email : recruitment@itu.int.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (N.P.) qui peut être téléchargée directement sur le site de l'U.I.T. à l'adresse <http://www.itu.int/employment/P/2009/P7-2009F.pdf>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P7-2009).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

*Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme éducation, grade P. 3, au sein du bureau de l'U.N.E.S.C.O. (lieu d'affectation : Jakarta, Indonésie).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste du programme éducation, grade P.3, au sein du bureau de l'U.N.E.S.C.O. (lieu d'affectation : Jakarta, Indonésie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire supérieur en éducation, enseignement scientifique ou domaines connexes ;

- se prévaloir d'au moins quatre à sept ans d'expérience professionnelle pertinente dont de préférence deux ans acquis au niveau international, dans le domaine de l'éducation ;

- avoir une bonne connaissance des mécanismes des systèmes éducatifs, des politiques éducatives et de la gestion de l'éducation ;

- posséder une expérience confirmée de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes/projets liés à l'éducation ;

- avoir une expérience de la collecte de fonds et de la mobilisation de ressources par la négociation avec les bailleurs de fonds ;

- avoir une bonne connaissance des technologies de l'information ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais. La connaissance pratique de la deuxième langue de travail de l'UNESCO (français) ainsi qu'une autre langue officielle des Nations Unies seraient un atout.

Les candidatures à ce poste devront être présentées sur le site de l'UNESCO [www.unesco.org/emplois](http://www.unesco.org/emplois). Les personnes qui n'ont pas accès à internet pourront faire acte de candidature par courrier en adressant un curriculum-vitae sur l'imprimé réglementaire de l'UNESCO (disponible au Siège et dans les Bureaux de l'UNESCO, les commissions nationales des Etats membres ou dans tout bureau d'un représentant résident des Nations Unies), en anglais ou en français, avant le 16 mars 2009 au plus tard à :

UNESCO  
Chef HRM/RCS  
7, place de Fontenoy,  
75352 Paris 07 SP  
France

Les candidats doivent rappeler le numéro du poste : AS/RP/INS/ED/0004.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

*Avis de recrutement d'un Spécialiste principal du programme sciences de l'eau, grade P. 5, au sein du bureau de l'U.N.E.S.C.O. (lieu d'affectation : Nairobi, Kenya).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste principal du programme sciences de l'eau, grade P. 5, au sein du bureau de l'U.N.E.S.C.O. (lieu d'affectation : Nairobi, Kenya).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire supérieur (de préférence au niveau du doctorat) dans le domaine de l'hydrologie, de l'ingénierie des ressources en eau ou dans une discipline hydrologique ou environnementale apparentée ;

- se prévaloir d'au moins dix à quinze ans d'expérience professionnelle pertinente à des postes de responsabilités croissantes dans le domaine des sciences de l'eau, dont cinq à sept années acquises de préférence au niveau international ;

- avoir une expérience de la recherche et de l'enseignement au niveau universitaire dans les domaines en rapports avec le poste ;

- avoir une expérience de la conception, de l'exécution et du développement de projets, ainsi que la collecte de fonds et de la mobilisation de ressources ;

- une expérience pertinente en Afrique ou au sein d'une organisation de coopération technique internationale serait un atout ;

- présenter une aptitude avérée à organiser des stages de formation ;

- avoir d'excellentes capacités d'analyse et d'organisation, ainsi que de solides compétences managériales et aptitude à diriger une équipe ;

- avoir une excellente connaissance des technologies de l'information ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais ou du français et une bonne connaissance pratique de l'autre langue. De bonnes compétences rédactionnelles en anglais sont essentielles.

Les candidatures à ce poste devront être présentées sur le site de l'UNESCO [www.unesco.org/emplois](http://www.unesco.org/emplois). Les personnes qui n'ont pas accès à internet pourront faire acte de candidature par courrier en adressant un curriculum-vitae sur l'imprimé réglementaire de l'UNESCO (disponible au Siège et dans les Bureaux de l'UNESCO, les commissions nationales des Etats membres ou dans tout bureau d'un représentant résident des Nations Unies), en anglais ou en français, avant le 19 mars 2009 au plus tard à :

UNESCO  
 Chef HRM/RCS  
 7, place de Fontenoy,  
 75352 Paris 07 SP  
 France

Les candidats doivent rappeler le numéro du poste : AS/RP/KEN/SC/0010.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

*Avis de recrutement d'un Spécialiste des ressources humaines, grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Centre des services communs, département des ressources humaines, financières et matérielles.*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste des ressources humaines au Centre des services communs de la FAO, à Budapest (Hongrie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire en gestion des ressources humaines, en administration publique ou administration des entreprises ou dans une autre discipline apparentée ;

- détenir au moins cinq années d'expérience pertinente dans le domaine de la gestion et de l'administration des ressources humaines, comportant une expérience des services d'appui au personnel ;

- avoir une connaissance courante de l'anglais ou du français et une connaissance moyenne de l'une des deux autres langues ou de l'arabe ou de l'espagnol.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 27 mars 2009 au plus tard à :

VA 2148-AFD  
 Centre des services communs,  
 FAO,  
 Vialle delle Terme di Caracalla,  
 00100 Rome,  
 Italie  
 Télécopieur : + 39 06 57053369  
 Email : VA-2075-NRC @fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse <http://www.fao.org/VA/guidel-f.htm>

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

## ***DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***

*Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;

- avoir sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10<sup>e</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10<sup>e</sup> ;

- être de constitution robuste ;

- avoir une taille minimum de 1,65 m ;

- justifier si possible d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;

- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

D'autre part, les candidates seront soumises à des tests psychologiques écrits et à un entretien en vue de déterminer leur aptitude aux fonctions de surveillante.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;

- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires ;

- une fiche familiale d'état civil pour les candidates mariées ;

- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-009 d'un poste de Chauffeur livreur magasinier à temps partiel au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur livreur magasinier à temps partiel est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis et jours fériés compris) ;

- justifier d'une expérience de plus de 5 ans en matière de Chauffeur livreur magasinier.

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-010 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.T.S. Assistante de Direction et d'un Baccalauréat Professionnel Comptable ;

- justifier d'une solide expérience dans le domaine du secrétariat administratif et comptable ;

- posséder une très bonne maîtrise des systèmes informatiques en particulier Lotus Notes ;

- posséder des notions de droit commercial ;

- justifier d'une expérience administrative de plus de six ans, notamment dans l'établissement de plannings et dans la gestion du personnel.

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-012 d'un poste de Maître-nageur sauveteur à la Piscine Saint Charles au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Maître-nageur sauveteur à la Piscine Saint Charles est vacant au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;

- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations afin d'encadrer les spécialités de la natation suivantes : les bébés nageurs, la natation prénatale, les personnes du 3<sup>ème</sup> âge... ;

- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;

- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient souhaitables.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### INFORMATIONS

---

#### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Stade Nautique Rainier III*

jusqu'au 8 mars,  
Patinoire et Karts électriques.

#### *Théâtre des Variétés*

le 23 février, à 18 h 30,

Conférence organisée par le Service Diocésain à la Culture «La bible au regard de l'histoire» par Jean Delumeau.

le 24 février, à 20 h 30,

Les mardis du Cinéma, «Voyageurs et conquérants» «Je suis un aventurier, projection organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

#### *Eglise St-Charles*

le 2 mars, à 20 h 30,

Lecture de texte biblique : Cycle Année Saint-Paul, organisé par le Service Diocésain à la culture.

#### *Auditorium Rainier III*

le 1<sup>er</sup> mars, à 18 h,

Concert symphonique sous la direction d'Andreas Dellfs. Au programme : Haydn, Stravinsky, Richard Strauss et Johann Strauss Fils.

#### **Expositions**

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

##### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

##### *Centre Commercial le Métropole*

jusqu'au 21 mars, (du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, et le samedi de 16 h à 20 h),

Exposition de Monica Di Rocco «Donne Arcimboldiane», par l'Association des Jeunes Monégasques.

##### *Opéra Garnier*

dimanche 22 février, à 15 h,

les 25 et 27 février, à 20 h,

Salle Garnier «Andrea Chénier» de Umberto Giordano avec le Chœur de l'opéra de Monte-Carlo.

le 21 février, à 20 h,

Salle Garnier : Récital lyrique par Paata Burchuladze, au programme : Rachmaninov, Tchaïkovski, Glinka, Arenski et Godounov.

*Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)*

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco avec Christopher Lord sur «le Peruvian Arts».

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de la collection des Nouvelles Créations de Rosario Farina Haute Couture.

du 25 février au 14 mars, tous les jours de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)

Exposition de peintures de Maria Martha Alegria de Valladeres Lanza.

*Grimaldi Forum Monaco*

jusqu'au 9 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition «Willy Rizzo».

*Galerie Gildo Pastor Center*

jusqu'au 28 février, de 9 h à 19 h : Exposition de peinture sur le thème «Fleurs en Flirt» d'Elsa Caselli.

*Nouveau Musée National de Monaco : Villa Sauber*

jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fernando Botero et le Cirque» de Fernando Botero.

*Salle Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 15 mars,

du mardi au dimanche, de 13 h à 19 h, Exposition «Marines et Ports Méditerranéens».

### Congrès

*Méridien Beach Plaza*

du 22 au 27 février,

Sea Club : International Investigator Meeting.

du 23 au 25 février,

Sea Club : Campden Wealth Conférence.

### Sports

*Monte-Carlo Golf club*

le 22 février,

Prix du Comité : Finale - Match Play.

*Stade Louis II*

le samedi 28 février, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1, Monaco-St-Etienne.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU SA, a autorisé M. André GARINO, syndic, à céder à MM. Jean-Philippe CLARET et Charles MULA, représentant la SARL BIJOUX CONCEPT, les éléments d'actif dont le droit au bail appartenant à la SAM ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU SA portant sur les locaux sis 5, rue du Gabian, Immeuble le Triton à Monaco.

Monaco, le 12 février 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque BUSINESS PROCESS, exerçant le commerce sous l'enseigne «B.P.A.G», dont le siège social se trouve «Le Windsor», 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

- fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 10 juillet 2008 ;

- nommé Mme Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

- désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 février 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- constaté l'état de cessation des paiements de Liberto MILIZIANO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «E.G.D.», 1, rue des Roses à Monaco ;

- fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 juillet 2007 ;

- prononcé la liquidation des biens de ce débiteur ;

- nommé Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

- désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 février 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens d'Antonia CALIENDO, divorcée PACE et de Calogero PACE, exploitant le restaurant «GABIBBO» sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée les 23 juin et 13 octobre 2005.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 février 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—

**«BNP PARIBAS PRIVATE BANK  
MONACO»**

(nouvelle dénomination)

**«BNP PARIBAS WEALTH  
MANAGEMENT MONACO»**

(Société Anonyme Monégasque)

—

**MODIFICATION AUX STATUTS**

—

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 15-17, avenue d'Ostende à Monaco, le 18 novembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE PREMIER.

.....

«La dénomination de la société, précédemment «BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO» est désormais «BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 18 novembre 2008, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 2009, numéro 2009-58.

III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

du 18 novembre 2008 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte de dépôt précité du 16 février 2009, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—————  
Société Anonyme Monégasque  
dénommée

**«S.A. PUBLIGER»**

au capital de 150.000 €

—————  
**DISSOLUTION ANTICIPEE**  
—————

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, le 15 décembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A. PUBLIGER», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé:

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter dudit jour,

- de fixer le siège de la liquidation à Monaco, c/o DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille,

- de nommer aux fonctions de liquidateur, conformément à l'article vingt-cinq (25) des statuts, pour une durée indéterminée M. Reiner SELZ, demeurant à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire

fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation, le liquidateur ayant déclaré accepter le mandat à lui confié ;

- et constaté que la mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions d'administrateurs en exercice.

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 février 2009.

3) L'expédition de l'acte précité du 9 février 2009 est déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————  
**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**  
—————

*Deuxième insertion*  
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 février 2008, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 2009, l'établissement de droit liechtensteinois "BIENBOR ANSTALT", avec siège à Vaduz (Liechtenstein), a résilié tous les droits locatifs profitant à Mme Anna CAVALLO, Veuve de M. Jean COMINELLI, demeurant 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à un grand appartement, situé au 3<sup>ème</sup> étage et une cave n° 12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 février 2009, par le notaire soussigné, M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, domiciliés 2, Impasse des Carrières, à Monaco, ont cédé à

M. Jean-Yves LORENZI, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.N.C. NEGRE & INVESTROC S.A."**

Société en Nom Collectif

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 février 2009, il a été procédé à la transformation de la "S.N.C. NEGRE & INVESTROC S.A." en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 29 décembre 2006.

Siège : demeure fixé 2, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Denomination : "S.A.R.L. BEST FRIENDS".

Capital : 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 Euros.

Gérant : Mme NEGRE, gérante de société, domiciliée 35, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“ACM SPORT AND MARKETING  
 S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.” ayant son siège 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leur fonction”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 décembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 9 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“Adecco Monaco S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Adecco Monaco S.A.M.” ayant son siège 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco ont décidé de modifier les articles 8 (administration de la société) et 9 (actions de garantie) des statuts qui deviennent :

“ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale”.

“ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. COMMERCE  
INTERNATIONAL DE DERIVES  
PLASTIQUES”**

en abrégé **“C.I.D.E.P.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES” en abrégé “C.I.D.E.P.” ayant son siège 2, rue de la Lùjernetta, à Monaco ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Action de Fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leurs fonctions.”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 décembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“COSMETIC INTERNATIONAL”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “COSMETIC INTERNATIONAL” ayant son siège 24, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Action de Fonction*

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 9 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FORTE SERVICES S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “FORTE SERVICES S.A.M.” ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco ont décidé de modifier les articles 11 (cession et transmission des actions), 13 (conseil d'administration) et 15 (délibérations du conseil) des statuts de la manière suivante :

“ART. 11.

*Cession et Transmission des actions*

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder

n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant".

“ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège en Principauté de Monaco.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action non affectée à la garantie de leur fonction”.

“ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou un administrateur-délégué”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 décembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FORTIS BANQUE MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “FORTIS BANQUE MONACO”, ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 6.000.000 d'Euros à celle de 9.000.000 d'Euros par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 1.000 € chacune et de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 décembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 16 février 2009.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil

d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 16 février 2009.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification du premier alinéa de l'article 6 des statuts qui devient :

“ART. 6.

A) Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS D'EUROS (9.000.000 €) divisé en NEUF MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées”.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FRED JOAILLIER”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “FRED JOAILLIER” ayant son siège 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

Actions de fonction

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'une action au moins non affectée à la garantie de sa gestion”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 décembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.” ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco ont décidé de modifier les articles 6 (forme des actions), 9 (actions de garantie) et 12 (délibérations du Conseil) des statuts de la manière suivante :

“ART. 6.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil

d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant".

b) De modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ART. 9.

*Actions de Fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacune d'une action non affectée à la garantie de leur fonction".

c) De modifier l'article 12 (délibérations du Conseil) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante".

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. MONACHEM”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. MONACHEM” ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Actions de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 décembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 9 février 2009.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. RADAR”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. RADAR” ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Actions de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 9 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“CAPITAL MANAGEMENT  
 (MONACO) S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”, ayant son siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société, à compter du premier décembre deux mille huit, conformément à l'article 19 des statuts.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention “société en liquidation” et le siège de la liquidation est fixé à Monaco, chez DCA S.A.M., 12, avenue de Fontvieille ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, Mme Victoria FOULADVAND, demeurant 12, boulevard Eugène Gauthier à Beaulieu sur Mer (Alpes-Maritimes), avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune

restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 25 novembre 2007, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 février 2009.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 février 2009 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“COPRAL”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COPRAL”, ayant son siège 27, boulevard d'Italie à Monaco ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation ;

b) De nommer pour la durée de la liquidation, M. Mario VISMARA, en qualité de liquidateur, avec tous pouvoirs pour poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne pouvant sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles ;

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet d'Expertise-Comptable EXCOM, 13, avenue des Castelans, Entrée E, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 9 janvier 2009, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 février 2009.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 février 2009 a été déposée au Greffé Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

Signé : H. REY.

---

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—  
*Deuxième insertion*  
—

Selon acte sous seing privé du 10 juillet 2008, régulièrement enregistré, Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. DESCAMPS MONACO, ayant son siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, un fonds de commerce de vente et négoce d'articles se rapportant à l'activité de linge de maison et de tous articles de décoration de la maison, exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne «DESCAMPS», jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2010.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 31.036,20 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 20 février 2009.

---

### MDL EXPLOITATIONS SAM

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 7, avenue JF Kennedy - Monaco

—  
**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2008, réitéré le 19 décembre 2008, la SAM MDL EXPLOITATIONS sise à Monaco, 7, avenue JF Kennedy a cédé à la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE sise à Monaco, 7, avenue JF Kennedy, un fonds de commerce d'hôtel exploité sous l'enseigne «Port Palace» à Monaco, 7, avenue JF Kennedy.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 2009.

---

### SAM «BUSINESS PROCESS»

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : «Le Windsor»  
10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—  
**CESSATION DES PAIEMENTS**  
—

Les créanciers présumés de la SAM «BUSINESS PROCESS», sis «Le Windsor» 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 12 février 2009, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 20 février 2009.

---

**«SCS MIERCZUK, LAZARUS & Cie»  
«PLASTRADE»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 février 2009, enregistré à Monaco le 13 février 2009, F°/Bd 177 R, case 3, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «SCS MIERCZUK, LAZARUS & Cie» en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale: «SARL PLASTRADE».

Objet : La société a pour objet :

«Import-export, achat, vente de matières premières plastiques ainsi que tous matériels, destinés à la transformation ; tous conseils, assistance et études en matière de gestion de sites de production de transformation de matières plastiques ; achat-vente, location d'articles et matériels pour l'emballage, l'expédition et le conditionnement ; ainsi que la logistique».

Durée : CINQUANTE années, à compter du 22 janvier 2007.

Siège social : demeure fixé 38, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent cinquante parts d'intérêt de cent euros chacune.

Gérants associés : MM. Guy-Alain MIERCZUK, demeurant 9, avenue des Guelfes à Monaco et Erick LAZARUS, demeurant 40, boulevard du Mont Boron, Villa Topaze à Nice (06).

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

---

**S.A.R.L. MARQUES & CIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2008, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet :

Travaux de gros œuvre et second œuvre du bâtiment (électricité, peinture, menuiserie, maçonnerie).

Import-export, commission, courtage, représentation commerciale, vente aux professionnels d'articles et accessoires afférents aux activités du second œuvre du bâtiment sans stockage sur place, toutes opérations promotionnelles, publicitaires et de relations publiques afférentes aux activités mentionnées ci-dessus.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

---

**SCS COBHAM & Cie****“ROYAL THAI”**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 18, rue de Millo - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, enregistré à Monaco le 5 décembre 2008, F°/Bd 141 V case 1, les associés de la société en commandite simple “SCS COBHAM & Cie” ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social :

**NOUVEL ARTICLE 2.**

La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un bar-restaurant, la vente à emporter et la livraison à domicile de plats cuisinés.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus

Un exemplaire dudit procès-verbal, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

**SCS ATGER & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.244,90 euros  
Siège social : 17, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Suivant acte sous seing privé, un associé commanditaire a cédé ses parts sociales à M. Jérôme ATGER,

d'une part, et à un nouvel associé commanditaire, d'autre part.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre M. Jérôme ATGER, gérant commandité, et un associé commanditaire.

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 février 2009.

Monaco, le 20 février 2009.

**ASSOCIATION****RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration datée du 30 janvier 2009 de l'association dénommée «Zhang O Musiq».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, rue de la Colle, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«L'organisation régulière de concerts musicaux au bénéfice d'initiatives à caractère écologique et/ou humanitaire.

Ces programmes se dérouleront tant à Monaco que dans d'autres pays contribuant ainsi à l'image et au prestige international de la Principauté de Monaco».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.570,28 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.540,61 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	379,34 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.527,58 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	278,97 EUR
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	977,72 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.138,11 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.680,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.115,52 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.816,80 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.144,18 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.103,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.229,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.143,00 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	697,67 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	574,02 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.327,50 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	924,98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.070,77 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	650,75 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.049,61 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.216,71 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	238,31 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	595,13 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.064,92 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.114,50 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.907,87 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	748,06 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.827,91 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.486,79 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	670,66 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	484,88 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	678,85 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,17 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,64 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.786,52 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	505,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.886,71 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809